



Commune d'AVEIZIEUX  
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

## ARRETE DU MAIRE N° 2026-032 Autorisation de voirie

**Considérant la demande en date du 05/03/2026 par laquelle le EGTP RESEAUX / HULIS ANDREZIEUX**

Demeurant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

représentée par Madame ZINUTTI Julie

demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux dans sa demande :

- **Réalisation d'une extension ENEDIS BT/HTA + pose d'un poste de transformation** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2 : Prescriptions techniques particulières

##### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

**Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée en enrobé chaud, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.7 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.